



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 99411

Texte de la question

M. Philippe Gosselin attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le remboursement de l'audioprothèse. Si les prix de tels matériels pratiqués en France se situent dans la moyenne basse des pays européens, la prise en charge obligatoire, de 120 euros, couplée à un remboursement complémentaire de 350 euros en moyenne, est relativement faible comparativement à d'autres pays européens. En Belgique, les remboursements obligatoires s'élèvent en effet à 660 euros, et à 840 euros en Allemagne. Le reste à charge constaté est ainsi de 1 000 euros par oreille en France. Or deux études prouvent qu'une augmentation du remboursement de cet équipement pourrait avoir un effet bénéfique sur les comptes de l'assurance maladie. L'INSERM a ainsi démontré que les appareils auditifs évitent le sur-déclin cognitif constaté chez les personnes âgées. Parallèlement, une étude citée par l'Autorité de la concurrence a montré que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, il pourrait en résulter une économie de 1,7 à 2,1 milliards d'euros de soins. L'insuffisante prise en charge de ces équipements, conduisant environ un million de personnes à ne pas pouvoir en disposer, est en effet un facteur aggravant de la dépendance et du déficit cognitif de nombreuses personnes âgées, et entraîne donc des soins plus importants. Pour diminuer le reste à charge et permettre à davantage de personnes d'être appareillées, plusieurs solutions sont envisageables, notamment la fixation d'un tarif limite de vente ou l'amélioration de la base du remboursement. Il lui demande donc si le Gouvernement entend prendre de telles mesures pour permettre un plus large accès à ces équipements.

Texte de la réponse

L'accès aux prothèses auditives constitue un sujet de préoccupation légitime pour nos concitoyens dans la mesure où il se heurte à plusieurs freins, le plus important étant le frein financier. Les dispositifs d'audio prothèses sont peu pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé, alors qu'ils contribuent à une amélioration importante de la qualité de vie des personnes atteintes de troubles auditifs. De fait, selon la DREES, en 2014, 0,4 % de la population a acheté un appareil auditif (2 % des 65 ans et plus), le prix moyen d'achat d'un équipement pour une oreille étant de 1 500 euros. En 2013, pour l'achat d'une paire d'audioprothèses facturée 4 000 euros et remboursée par la Sécurité sociale 119,83 euros, la moitié des bénéficiaires des contrats les plus souscrits obtiennent de leur assurance complémentaire un remboursement inférieur à 1 020 euros. Les prises en charge des contrats collectifs sont, comme pour l'optique, supérieures à celles des contrats individuels. La moitié des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 220 euros, contre 28 % des personnes couvertes par un contrat individuel. Un quart des personnes couvertes par un contrat collectif obtiennent un remboursement supérieur à 1 600 euros contre 10 % des bénéficiaires de contrat individuel. Entre 2006 et 2013, la prise en charge des audioprothèses par les contrats complémentaires a progressé de manière importante : le remboursement moyen en cas d'achat d'une paire d'audioprothèses à 4 000 euros ayant augmenté de 25 % entre ces deux dates. Pour faciliter l'accès des personnes malentendantes à ces équipements, le Gouvernement a déjà pris des décisions. D'ores et déjà, la loi de modernisation de notre système de santé a introduit l'extension du forfait social réservé aux patients

bénéficiaires de la CMU-C aux patients disposant d'une aide à la complémentaire santé. Ils bénéficient de tarifs opposables, qui impliquent qu'on ne peut leur facturer aucun dépassement d'honoraires, et de forfaits pour les prothèses dentaires, l'optique et les autres dispositifs médicaux à usage individuel (comme les audioprothèses). Des tarifs maximums sont fixés, par arrêtés, pour ces actes qui constituent un panier de soins CMU-C. Il convient d'aller plus loin. Pour faciliter encore l'accès aux audioprothèses, le Premier ministre, dans le cadre du Comité interministériel du handicap (CIH) a annoncé la solvabilisation par l'assurance maladie et les complémentaires santé d'une offre d'audioprothèse d'entrée de gamme dont le tarif serait encadré par un prix limite de vente. Actuellement le tarif de remboursement sur la liste des produits et prestations (LPP) est de 200 € par audioprothèse (en incluant les prestations associées), la prise en charge se fait à hauteur de 60 %, soit 120 € (60 % de 200 €) par audioprothèse pour un assuré majeur. Elle est complétée en moyenne à hauteur de 498 € par la complémentaire soit une couverture totale de 618 €. Il est proposé d'augmenter le tarif de responsabilité et de mettre en place un prix limite de vente pour les audioprothèses d'entrée de gamme fixé à 700 €. L'augmentation du tarif de responsabilité doit permettre d'annuler le reste à charge moyen observé par rapport à ce prix. Cette évolution ne pourra se faire immédiatement car elle implique une mise à jour de la nomenclature puis la mise en place d'un prix limite de vente des audioprothèses d'entrée de gamme au terme d'une négociation conduite avec les fournisseurs. La mise en œuvre de cette mesure est donc prévue courant 2018. Après l'optique et les soins dentaires, la meilleure prise en charge, par l'assurance maladie, des audioprothèses montre l'attachement du Gouvernement à tenir compte des besoins des français dans le respect des principes solidaires et fondateurs de la sécurité sociale française.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Gosselin](#)

Circonscription : Manche (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99411

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 octobre 2016](#), page 7862

Réponse publiée au JO le : [20 décembre 2016](#), page 10517